



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 7254

Texte de la question

M Arthur Dehaine rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, qu'actuellement l'exonération des cotisations de sécurité sociale des allocations forfaitaires versées par les entreprises à leurs salariés, en remboursement des frais de déplacement à l'étranger, est plafonnée au montant des indemnités forfaitaires allouées pour les grands déplacements en France métropolitaine, soit seize fois la valeur du minimum garanti par journée pour les salariés non cadres ($14,88 \times 16 = 238,08$) et vingt fois la valeur du minimum garanti pour les ingénieurs et cadres ($14,8 \times 20 = 297,60$). Toute indemnité ne dépassant pas ces seuils est présumée utilisée conformément à son objet et est exonérée de cotisations de sécurité sociale. Or les indemnités que versent les entreprises à leurs salariés en déplacement à l'étranger sont toujours supérieures à ces seuils de présomption qui visent les déplacements en métropole. En cas de dépassement des seuils, l'exonération ne peut être acquise que sur la production des justifications de l'utilisation des allocations versées aux salariés en déplacement à l'étranger conformément à leur objet. Ces justifications sont souvent difficiles, et c'est pourquoi il a été souhaité que les allocations versées aux cadres et aux non-cadres en déplacement à l'étranger soient considérées comme utilisées conformément à leur objet dans la limite de seuils identiques à ceux fixés par l'État pour les déplacements de ses propres agents. Il s'agit des catégories 1 et 3 du barème des indemnités journalières allouées aux personnels civils et militaires envoyés en mission temporaire dans les pays étrangers, barème qui est publié au Journal officiel de la comptabilité publique, et qui fait l'objet de mises à jour régulières. Il s'agit d'une mesure administrative simple qui aurait peu d'incidences sur les ressources des régimes de sécurité sociale mais qui faciliterait indiscutablement l'envoi à l'étranger d'agents commerciaux, ce qui est la première condition du développement de nos exportations. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Texte de la réponse

Reponse. - En l'état actuel du droit, les indemnités versées aux salariés détachés à l'étranger sont déductibles de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, définie à l'article L242-1 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 mai 1975. L'indemnisation s'effectue sous la forme, soit du remboursement des dépenses réelles, soit d'allocations forfaitaires. Le forfait, déterminé par référence au minimum garanti prévu à l'article L 141-8 du code du travail, est applicable, dans les mêmes conditions, aux salariés en déplacement en France et à l'étranger. Les entreprises remarquent que le forfait, ainsi défini, méconnaît les coûts spécifiques qu'elles supportent lorsqu'elles envoient des salariés à l'étranger. Conscient de cette difficulté, le Gouvernement a arrêté le principe de la mise en place d'un nouveau barème d'indemnisation, adapté aux conditions particulières des déplacements professionnels à l'étranger. Ce barème pourrait être fixé en référence à celui applicable aux personnels de l'État en déplacement à l'étranger. Ce projet, souhaité par l'honorable parlementaire, montre la volonté du Gouvernement de favoriser l'exportation et de permettre une meilleure implantation des entreprises françaises à l'étranger.

Données clés

Auteur : [M. Dehaine Arthur](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7254

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3738